

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 AOÛT 1851.

Convention du 8 mai 1851, relative à la navigation de la Meuse mixte.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

La loi néerlandaise du 8 août 1850 a suspendu la perception des droits de navigation sur le Rhin néerlandais.

Le Gouvernement des Pays-Bas proposa au Gouvernement du Roi de supprimer également, de commun accord et simultanément, les péages établis sur la navigation de la Meuse dans les deux pays.

Posée en ces termes, la question soulevait, de notre côté, des objections diverses, dont l'une des principales était l'inégalité du sacrifice financier pour les deux parties.

Le Gouvernement des Pays-Bas restreignit sa proposition primitive; il se borna à demander que la Belgique renoncât à la part qui lui revient dans les péages perçus sur la partie de la Meuse qui forme la limite des deux pays; à cette condition, il se montra disposé à renoncer à la quote-part de la Hollande dans le produit des péages sur la partie mixte de la rivière; il déclara, en outre, que, la Belgique acceptant cette condition, les droits de navigation seraient supprimés sur la partie exclusivement néerlandaise de la Meuse, et qu'un projet de loi serait présenté à cet effet aux États Généraux, en même temps que la convention du 8 mai 1850.

Ainsi modifiée, la proposition parut au Gouvernement du Roi pouvoir utilement être admise. La suppression des péages sur la partie mixte de la Meuse n'entraînera, pour le trésor belge, qu'une perte d'environ 3 à 4,000 francs annuellement en moyenne; et ce sacrifice sera amplement compensé par les avantages qui résulteront de l'abolition des péages sur la Meuse mixte et sur la Meuse néerlandaise.

Les deux Gouvernements s'étant entendus sur ces bases, une convention a été conclue, le 8 mai 1851, pour suspendre la perception des péages sur la Meuse formant la limite entre la Belgique et les Pays-Bas.

La suspension des péages devait avoir lieu à partir du 1^{er} juillet, et les ratifications de la convention devaient être échangées endéans les six semaines après la signature, qui s'est effectuée, comme j'ai eu l'honneur de le rappeler, le 8 mai dernier.

Mais les travaux parlementaires ayant été interrompus en Belgique, il eût été impossible que la Législature émit son vote en temps utile pour que la convention entrât en vigueur et que l'échange des ratifications se fit aux époques respectivement fixées à cet effet.

Le Gouvernement néerlandais lui-même a, d'ailleurs, exprimé le désir que le terme assigné pour l'échange des ratifications fût prorogé.

En conséquence, il a été convenu, par un protocole additionnel, que les deux termes relatifs, l'un à l'entrée en vigueur de l'arrangement, l'autre à l'échange des ratifications, seraient respectivement prorogés de deux mois.

C'est cette convention, avec le protocole additionnel qui y est annexé, que le Roi m'a chargé, Messieurs, de présenter à votre examen.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.

*Convention pour la suppression des péages sur la navigation
de la Meuse mixte.*

Leurs Majestés le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas désirant, à mesure que la possibilité en est reconnue, affranchir la Meuse des charges qui la grèvent, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Constant d'Hoffschmidt de Resteigne, son Ministre des Affaires Étrangères, membre de la Chambre des Représentants, chevalier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., etc., et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le sieur Arnold-Adolphe baron Bentinck, Ministre d'État, son chambellan et son envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges, commandeur de l'Ordre du Lion néerlandais, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs et les avoir trouvés en due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}.

Les droits de navigation établis sur la partie de la Meuse formant la limite entre la Belgique et les Pays-Bas, et qui sont réglés par l'art. 3 de la convention du 20 mai 1843, cesseront d'être perçus à partir du 1^{er} juillet 1851.

ART. 2.

Ces droits ne pourront être rétablis que six mois après la dénonciation de la présente convention, dont les ratifications seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six semaines ou plus tôt, si faire se peut.

Fait à Bruxelles, en double original, le huit mai mil huit cent cinquante et un.

(L. S.) C. D'HOFFSCHMIDT.

(L. S.) BENTINCK.

*Protocole additionnel à la convention du 8 mai 1851, relative à la navigation
de la Meuse mixte.*

Les circonstances n'ayant pas permis aux Chambres législatives des deux pays de délibérer sur la convention du 8 mai 1851, en temps utile pour que l'échange des ratifications et la mise à exécution de la convention pussent avoir lieu aux époques respectivement fixées à cet effet, les plénipotentiaires de LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas se sont réunis aujourd'hui et sont convenus de ce qui suit :

Les termes fixés pour l'échange des ratifications de la convention du 8 mai 1851 et pour l'entrée en vigueur de cet arrangement, sont respectivement prorogés de deux mois.

Fait à Bruxelles, en double original, le trentième jour du mois de juin mil huit cent cinquante et un.

C. D'HOFFSCHMIDT.

BENTINCK.



PROJET DE LOI.

Léopold ,

ROI DES BELGES ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La convention du 8 mai 1851 et le protocole additionnel du 30 juin suivant, qui ont pour objet de faire suspendre la perception des droits de navigation sur la partie de la Meuse formant la limite entre la Belgique et les Pays-Bas, sortiront leur plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le vingtième jour du mois d'août mil huit cent cinquante et un.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

C. D'HOFFSCHMIDT.
